

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole 004-314/08/CC en date du 31 mai 2008

D'UNE PART,

ET

Madame Veuve JULIEN née FERRERO Paulette Clotilde née à Marseille le 11 Décembre 1922.

Monsieur JULIEN Marcel Louis Emile né à Marseille le 26 Septembre 1942

Madame JULIEN Arlette Claudine née à Saint Victoret le 16 Novembre 1946

Monsieur JULIEN Bernard Maurice Etienne né à Saint Victoret le 28 Mars 1955

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

En concertation avec la Commune de Saint Victoret, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a mis au gabarit la Rue Pardigon dans le cadre de la requalification du Hameau des Richauds.

Cette mise au gabarit a obligé la prise par anticipation d'une partie de la parcelle cadastrée Section AH N° 251 pour une surface de 30 m² environ et la matérialisation de l'alignement.

Afin de régulariser cette situation, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole souhaite procéder à l'acquisition de ce détachement de terrain, propriété des Consorts Julien au terme d'un acte de Maître TRONQUIT, Notaire à Marignane en date du 29 Mai 1980 enregistré et publié le 8 Juillet 1980 au 2^{ème} Bureau de la Conservation des Hypothèques d'Aix en Provence – Vol. 2988 N° 9.

Cette transaction s'effectue à titre gratuit.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I. CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1 :

Les Consorts JULIEN, cèdent à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une bande de terrain à détacher de la parcelle cadastrée Section AH N° 251 d'une superficie de 30 m² environ sur la commune de Saint Victoret, comme indiqué sur le plan ci-joint,

Cette transaction s'effectue à titre gratuit.

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, les vendeurs déclarent expressément que le bien est libre de toute occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever. A cette occasion, les vendeurs déclarent ne pas avoir créé de servitudes et n'en connaître aucune.

II - CLAUSES GENERALES :

Article 2-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage et de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3:

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO – CAPRA – MAITRE, Notaires Associés – 2, Place du 11 Novembre – BP 170 – 13700 MARIGNANE.

III – Clauses Suspensives

Article 3 -1

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Les vendeurs,

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE
PROVENCE METROPOLE, représentée par
son Président en exercice, agissant au nom
et pour le compte de ladite Communauté.

Mme JULIEN Paulette
M JULIEN Marcel
Mme JULIEN Arlette
M JULIEN Bernard

Eugène CASELLI